



Décision relative à la demande visant à contraindre le gouvernement du Canada à produire les versions non caviardées de documents

1. L'organisme sans but lucratif Freedom 2022 Human Rights and Freedoms (la société Freedom) a demandé à la Commission d'obtenir l'accès à des versions non caviardées de neuf documents que le gouvernement du Canada (le Canada) a remis à la Commission. Le Canada a caviardé des renseignements contenus dans ces documents aux motifs suivants : a) l'application du secret professionnel de l'avocat; b) le fait que les renseignements constituent des renseignements confidentiels du Cabinet, y compris en vertu de l'article 39 de la *Loi sur la preuve au Canada* (la LCP); c) le fait que les renseignements caviardés sont « non pertinents »; d) l'application du privilège parlementaire.
2. La présente décision explique pourquoi je suis d'avis de rejeter la demande présentée par la société Freedom, sauf en ce qui concerne les renseignements caviardés au motif que le privilège parlementaire s'applique.

Contexte de la demande et règles et lois applicables

3. Le 15 novembre 2022, la société Freedom a signifié son avis de requête (l'avis). L'avis de la société Freedom était accompagné de copies des documents contestés, ainsi que de copies des profils LinkedIn des personnes dont les dossiers font l'objet de la demande présentée par la société Freedom. Comme les documents contestés ne sont pas encore déposés à titre de pièces, je m'abstiendrai de discuter de leur contenu en détail.



4. Les Règles de pratique et de procédure révisées de la Commission (les Règles) prévoient ce qui suit :

82. Lorsque le gouvernement affirme que des renseignements ou des documents (ou des parties de ceux-ci) constituent un document confidentiel du Conseil privé de la Reine pour le Canada, les renseignements ou les documents (ou des parties de ceux-ci) ne sont pas produits, ou sont produits avec des expurgations. Si la Commission ou les avocats de la Commission contestent une expurgation ou une demande de confidentialité des délibérations du Cabinet, les avocats de la Commission informent le gouvernement de la demande contestée. Le gouvernement doit alors, dans les dix jours, réévaluer les documents ou parties de document énumérés et soit délivrer un certificat en vertu de l'article 39 de la *Loi sur la preuve au Canada* relativement aux renseignements, soit communiquer le renseignement. Après la délivrance d'un certificat, le processus prévu à l'article 39 de la *Loi sur la preuve au Canada* s'applique aux renseignements ainsi certifiés.

5. Les Règles de la Commission n'autorisent pas expressément les parties à caviarder des renseignements au motif qu'ils sont « non pertinents », à l'exception des renseignements personnels non pertinents (voir la règle 21 des Règles).

6. Les renseignements caviardés au motif qu'ils constituent des renseignements confidentiels du Cabinet sont surlignés en noir par le gouvernement et l'inscription « s. 39 » est indiquée au-dessus. Voici les dispositions pertinentes de l'article 39 de la *Loi sur la preuve au Canada* :

Opposition relative à un renseignement confidentiel du Conseil privé de la Reine pour le Canada

39(1) Le tribunal, l'organisme ou la personne qui ont le pouvoir de contraindre à la production de renseignements sont, dans les cas où un ministre ou le greffier du Conseil privé s'opposent à la communication d'un renseignement, tenus d'en refuser la communication, sans l'examiner ni tenir d'audition à son sujet, si le ministre ou le greffier attestent par écrit que le renseignement constitue un renseignement confidentiel du Conseil privé de la Reine pour le Canada.



Définition

(2) Pour l'application du paragraphe (1), un « renseignement confidentiel du Conseil privé de la Reine pour le Canada » s'entend notamment d'un renseignement contenu dans :

- a) une note destinée à soumettre des propositions ou recommandations au Conseil;
- b) un document de travail destiné à présenter des problèmes, des analyses ou des options politiques à l'examen du Conseil;
- c) un ordre du jour du Conseil ou un procès-verbal de ses délibérations ou décisions;
- d) un document employé en vue ou faisant état de communications ou de discussions entre ministres sur des questions liées à la prise des décisions du gouvernement ou à la formulation de sa politique;
- e) un document d'information à l'usage des ministres sur des questions portées ou qu'il est prévu de porter devant le Conseil, ou sur des questions qui font l'objet des communications ou discussions visées à l'alinéa d);
- f) un avant-projet de loi ou projet de règlement.

Définition de *Conseil*

(3) Pour l'application du paragraphe (2), « Conseil » s'entend du Conseil privé de la Reine pour le Canada, du Cabinet et de leurs comités respectifs.

7. Conformément aux Règles de la Commission, la demande de la société

Freedom a été transmise aux parties, qui ont eu la possibilité d'y répondre. La

Commission a reçu des réponses des parties suivantes :

- a. le Justice Centre for Constitutional Freedoms, qui a appuyé la réparation recherchée;
- b. la Canadian Constitution Foundation, qui a également appuyé la réparation recherchée et, en invoquant la règle 82 des Règles, a demandé



à la Commission de confirmer si les avocats de la Commission avaient contesté le caviardage de renseignements au titre de l'article 39;

- c. le gouvernement de la Saskatchewan, dont la position était que [TRADUCTION] « en l'absence de la délivrance d'un certificat en vertu l'article 39, l'accord du Canada de fournir à la Commission "tous les éléments dont disposait le Cabinet lorsqu'il a décidé de déclarer l'état d'urgence" devrait être interprété de façon vaste »;
- d. l'Association canadienne des libertés civiles (ACLC), qui a appuyé la requête de la société Freedom [TRADUCTION] « dans la mesure où elle se rapporte à des renseignements caviardés au motif qu'ils constituent des renseignements confidentiels du Cabinet / au titre de l'article 39 et, en particulier, à l'application de ces renseignements au personnel politique ». L'ACLC a souscrit aux observations soumises par le gouvernement de la Saskatchewan et a adopté la position suivante : [TRADUCTION] « L'article 39 ne devrait s'appliquer qu'aux délibérations des membres du Cabinet et le gouvernement du Canada devrait appliquer de façon uniforme cette disposition ». L'ACLC a souligné [TRADUCTION] « qu'il y avait des incohérences dans la façon dont le caviardage de renseignements au titre de l'article 39 a été fait dans des documents » dans la base de données des parties, ce qui, selon l'ACLC, [TRADUCTION] « laisse supposer que certains documents ont été caviardés de manière excessive ».



8. Le Canada a fourni des observations de réponse. La société Freedom a fourni des observations en réponse aux observations de réponse soumises par le Canada aux diverses parties.

9. La règle 20 des Règles établit une procédure pour le règlement des différends en ce qui a trait à l'existence ou à la portée des privilèges. Ce mécanisme, qui prévoit de soumettre le différend à un arbitre indépendant, n'est pas obligatoire. Les avocats de la Commission ont demandé au Canada s'il consentait à ce que l'arbitre indépendant prenne une décision à l'égard des revendications de secret professionnel de l'avocat qu'il invoquait. Le Canada a refusé.

10. Je note que la société Freedom a demandé une autre réparation dans sa réponse. La société Freedom a demandé d'accorder à elle, à la CCF et à l'ACLC une heure supplémentaire, collectivement, pour contre-interroger la greffière du Conseil privé lors de son témoignage le 18 novembre et leur permettre de lui poser une série de questions sur les revendications faites par le Canada au titre l'article 39. Comme la date du témoignage approchait, les avocats de la Commission ont informé les parties le 17 novembre que j'avais rejeté la demande visant à obtenir du temps additionnel.

Analyse

11. J'expose ci-dessous le droit pertinent applicable à la demande présentée par la société Freedom. J'effectue ensuite une analyse de chaque document.

Droit applicable et analyse relative à la réparation recherchée

12. Les renseignements caviardés visés par la présente demande s'inscrivent dans quatre catégories :



- a. le secret professionnel de l'avocat;
- b. le privilège parlementaire;
- c. les renseignements confidentiels du Cabinet;
- d. la pertinence.

Décision pertinente dans le cadre d'un litige connexe

13. Je note que la Cour fédérale a rendu en août la décision *Canadian Constitution Foundation c. Canada (Procureur général)* qui examine bon nombre de ces questions¹.

Dans cette affaire, la demanderesse, la Canadian Constitution Foundation (CCF), a présenté une requête visant à contester le caviardage que le Canada avait appliqué aux documents qu'il a produits dans le contexte de la demande. En réponse à la requête présentée par la CCF, la Cour a conclu ce qui suit :

- a. la Cour a refusé d'examiner les renseignements caviardés pour des raisons de pertinence, puisqu'il n'y avait aucune allégation de mauvaise foi ou de partialité faite à l'encontre de la greffière du Conseil privé;
- b. la Cour a accepté d'examiner, possiblement dans le cadre d'une audience à huis clos, les documents dans lesquels des renseignements avaient été caviardés au titre de l'article 37 de la LPC en vue de déterminer la validité de ces revendications;
- c. la Cour a ordonné au procureur général de présenter une demande au titre de l'article 38 et des observations au sujet du préjudice qui découlerait de la divulgation des renseignements caviardés;

¹ 2022 CF 1233 (*CCF c. PGC*).



d. la Cour a conclu que, bien qu'il n'y ait aucune preuve que les revendications de secret professionnel de l'avocat n'étaient pas fondées, il aurait été préférable que l'existence du secret professionnel de l'avocat soit confirmée par écrit par un avocat du gouvernement, assujetti aux responsabilités éthiques qui en découlent, qui avait une connaissance directe des circonstances dans lesquelles a eu lieu la communication des avis juridiques.

14. Les Règles de la Commission prévoient le caviardage fait au titre des règles 37 et 38 des Règles, mais les commentaires de la Cour sur les renseignements caviardés pour des raisons de pertinence et de secret professionnel de l'avocat sont instructifs.

Secret professionnel de l'avocat

15. La Cour suprême a affirmé à plusieurs reprises que le secret professionnel de l'avocat doit être « aussi absolu que possible »². Le secret professionnel de l'avocat peut s'appliquer non seulement aux communications directes entre un avocat et son client, mais il peut s'appliquer à un continuum de communications entre l'avocat et le client³, et les fonctionnaires ou les employés agissant au nom du client ou de l'avocat bénéficient également du privilège⁴.

16. Une question préliminaire soulevée par la société Freedom était la procédure que je devrais suivre pour déterminer si le Canada avait correctement caviardé des

² *Canada (Commissaire à la protection de la vie privée) c. Blood Tribe Department of Health*, 2008 CSC 44, au para 9 (et références qui s'y trouvent) (*Blood Tribe*).

³ *Canada (Sécurité publique et Protection civile) c. Canada (Commissaire à l'information)* 2013 CAF 104, aux para 25-33.

⁴ *Descôteaux et autre c. Mierzwinski*, [1982] 1 RCS 860, à la page 875.



documents au titre du secret professionnel de l'avocat. La société Freedom m'a pressé d'ordonner au Canada de produire des versions non caviardées des documents à mon usage strict afin que je puisse évaluer la revendication à la lumière du dossier complet dont je suis saisi.

17. Le Canada a fait valoir, en invoquant la décision *Blood Tribe*, que je n'ai pas le pouvoir de le contraindre à produire des versions non caviardées des documents afin de confirmer si le privilège est revendiqué à juste titre. La société Freedom a soutenu que l'affaire *Blood Tribe* se distinguait de la présente affaire et que je n'étais pas lié par cette décision. Elle a insisté pour que j'oblige le gouvernement à produire des versions non caviardées des documents à la Commission pour que je puisse les examiner.

18. À mon avis, le paragraphe 17 de la décision *Blood Tribe* est instructif :

[17] La seule raison donnée en l'espèce par la Commissaire à la protection de la vie privée pour contraindre la production et l'inspection des documents était que l'employeur avait fait savoir que les documents en question existaient. La commissaire n'invoque aucune nécessité découlant des circonstances de cet examen en particulier. Elle réclame donc l'accès systématique à de tels documents chaque fois que le privilège du secret professionnel de l'avocat est invoqué dans le cadre d'un examen. **Même les tribunaux refusent d'examiner des documents protégés par le secret professionnel de l'avocat pour statuer sur l'existence du privilège, à moins que des éléments de preuve ou des arguments démontrent la nécessité de le faire pour trancher la question en toute justice.** Or, de l'avis de la Commissaire à la protection de la vie privée, la levée du privilège deviendrait la norme et non l'exception dans son travail quotidien. (citations omises, sans caractères gras dans l'original)

19. En l'espèce, d'après le dossier et les arguments présentés, je ne vois pas la nécessité d'examiner les documents pour lesquels le gouvernement revendique le secret professionnel de l'avocat afin de trancher les questions en litige. Une simple contestation de la pertinence du caviardage est insuffisante dans le contexte. Je n'ai



aucune raison de remettre en question l'affirmation des avocats selon laquelle le privilège s'applique.

20. Enfin, les observations du Canada en réponse à la requête de la société Freedom répondent aux préoccupations soulevées dans la décision *CCF c. AGC*. Les avocats du Canada a réexaminé tous les documents contestés et a présenté des observations par écrit et signé par un avocat du gouvernement du Canada. Pour ces raisons, je suis convaincu que le secret professionnel de l'avocat est revendiqué de bonne foi.

Privilège parlementaire

21. Le privilège parlementaire s'entend de la « somme des privilèges, immunités et pouvoirs dont jouissent le Sénat, la Chambre des communes et les assemblées législatives provinciales ainsi que les membres de chaque Chambre individuellement, sans lesquels ils ne pourraient s'acquitter de leurs fonctions »⁵. Il « fait en sorte qu'un domaine décisionnel est à l'abri d'un contrôle judiciaire au regard de sa conformité avec la *Charte* »⁶.

22. La portée du privilège parlementaire est délimitée par les objectifs qu'il vise. Le privilège inhérent ne s'appliquera que dans la mesure où cela est indispensable pour protéger les législateurs dans l'exécution de leurs fonctions législatives et délibératives et de la tâche de l'assemblée législative de demander des comptes au gouvernement

⁵ *Chagnon c. Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec*, 2018 CSC 39, au para 19 (*Chagnon*).

⁶ *Chagnon*, au para 25.



relativement à la conduite des affaires du pays⁷. Les catégories de privilège parlementaire déjà reconnues sont les suivantes :

- a. la liberté d'expression;
- b. l'autonomie de l'assemblée législative quant au contrôle sur ses débats ou travaux (y compris l'autonomie dans ses « affaires internes »);
- c. le pouvoir d'exclure les étrangers des débats;
- d. le pouvoir disciplinaire à l'endroit des membres et des non-membres⁸.

23. Pour relever du privilège parlementaire, l'affaire en cause doit satisfaire au critère de la nécessité établi dans l'arrêt *Canada (Chambre des communes) c. Vaid* : elle doit être « si étroitement et directement liée à l'exercice, par l'assemblée ou son membre, de leurs fonctions d'assemblée législative et délibérante, [...] qu'une intervention externe saperait l'autonomie dont l'assemblée ou son membre ont besoin pour accomplir leur travail dignement et efficacement⁹ ».

24. Le critère de la nécessité exige que la sphère d'activité à l'égard de laquelle est revendiqué le privilège parlementaire soit plus que simplement liée aux fonctions de l'assemblée législative¹⁰. Autrement dit, l'immunité demandée doit aussi être nécessaire au rôle constitutionnel de l'assemblée. La partie qui invoque l'immunité contre une révision externe a le fardeau d'en établir la nécessité, c'est-à-dire de démontrer que la

⁷ *Chagnon*, au para 27.

⁸ *Chagnon*, au para 31.

⁹ 2005 CSC 30, au para 46 (*Vaid*); *Chagnon*, au para 29.

¹⁰ *Chagnon*, au para 30.



portée de la protection revendiquée est nécessaire à la lumière de l'objet du privilège parlementaire¹¹.

25. Une fois invoqué, le privilège parlementaire empêche les tribunaux de procéder au contrôle judiciaire de la conduite faisant l'objet du privilège. Aucune des parties ne m'a fourni de précédents où le privilège parlementaire a été invoqué pour empêcher la divulgation de renseignements ou pour caviarder des documents produits dans le cadre d'une procédure. Il semble donc nouveau pour le Canada d'invoquer ce privilège à ces fins. Vu la jurisprudence mentionnée précédemment et vu la portée historique et les catégories établies du privilège parlementaire, je ne suis pas prêt à accepter l'application générale que propose le Canada.

26. À la demande des avocats de la Commission, les avocats du Canada ont déposé des copies des documents à l'égard desquels le privilège parlementaire est invoqué, sans y appliquer de caviardage. Ces documents étaient destinés à mon strict usage. J'ai examiné les versions non caviardées de ces documents et je les commenterai ci-dessous. Toutefois, même si j'acceptais qu'il soit possible d'invoquer le privilège parlementaire pour justifier du caviardage, je ne suis pas convaincu que le Canada a satisfait au critère de la nécessité établi dans l'arrêt *Vaid* pour ce qui est des trois documents faisant l'objet de la revendication.

Renseignements confidentiels du Cabinet

27. Tout d'abord, je souligne que la société Freedom a mentionné à juste titre qu'aucun certificat n'avait été délivré concernant les documents contestés.

¹¹ *Vaid*, au para 75; *Chagnon*, au para 32.



28. Cependant, l'analyse ne s'arrête pas là. La common law protège la confidentialité des délibérations du Cabinet, peu importe l'existence de l'article 39 de la LPC¹². Le principe de la confidentialité s'étend aux documents faisant état de la teneur des délibérations du Cabinet (mais qui ne sont pas des enregistrements d'une réunion du Cabinet) et aux délibérations entre ministres, que celles-ci se déroulent dans le cadre de réunion du Cabinet ou non¹³.

29. Lorsque le gouvernement affirme que des renseignements constituent des renseignements confidentiels du Cabinet pour justifier du caviardage en se fondant sur l'article 39 de la LPC ou sur la common law, la cour de révision n'adopte pas la même position que lorsque le privilège du secret professionnel est invoqué et elle ne peut obliger la production d'une version non caviardée du document pour confirmer l'existence ou le caractère adéquat du privilège après que le greffier du Conseil privé a délivré un certificat.

30. Bien qu'il n'y ait pas de certificat en l'espèce, sur le plan pratique, le Canada a réexaminé les documents et a confirmé que les passages caviardés qui restent sont des renseignements confidentiels du Cabinet. Autrement dit, je suis convaincu que le processus énoncé à la règle 82 des Règles a été suivi sur le fond, si ce n'est sur la forme. Il ne serait d'aucune utilité d'obliger le gouvernement à produire le certificat visé à l'article 39 dans les circonstances.

¹² *Colombie-Britannique (Procureur général) c. Provincial Court Judges' Association of British Columbia*, 2020 CSC 20 (*BC Judges*), au para 98.

¹³ *BC Judges*, aux para 67 et 97.



Pertinence

31. Le Canada invoque la décision *Eli Lilly Canada Inc. c. Sandoz Canada Incorporated* pour laisser entendre que des parties d'un document pertinent peuvent être caviardées lorsque la portion expurgée n'a aucun rapport avec les questions en litige et qu'elle n'aiderait pas à bien comprendre les parties pertinentes des documents¹⁴.

32. La société Freedom a demandé au gouvernement de remettre aux avocats de la Commission des copies non caviardées des documents dont des parties avaient été caviardées au motif qu'elles n'étaient pas pertinentes afin que je puisse examiner les renseignements et déterminer s'ils sont pertinents ou non. Le gouvernement a produit deux des trois documents qui contenaient des parties caviardées au motif qu'elles n'étaient pas pertinentes : le document SSM.CAN.00007719 et le document SSM.CAN.0000730. Il n'a pas remis le document SSM.CAN.00007720, car, comme l'a expliqué le Canada, les renseignements caviardés n'étaient pas pertinents et constituaient des renseignements confidentiels du Cabinet.

Analyse de la réparation demandée pour chaque document

33. La société Freedom demande une réparation pour neuf des documents produits par le Canada. À la suite de cette requête, le Canada a réexaminé tous les documents, puis a accepté de retirer certains caviardages (voir le résumé ci-dessous) et a confirmé le caractère adéquat des caviardages restants.

¹⁴ 2009 CF 345, au para 14.



SSM.CAN.00007719 : Sarah Jackson – Notes manuscrites

34. Le gouvernement a caviardé ce document au motif qu'il était protégé par le secret professionnel de l'avocat, qu'il contenait des renseignements confidentiels du Cabinet et qu'il n'était pas pertinent.

35. La société Freedom conteste ces trois motifs de caviardage :

a. **Privilège du secret professionnel de l'avocat** : La société Freedom soutient qu'il était inapproprié de caviarder les parties qui se trouvent aux pages 3 et 7 pour ce motif, car rien n'indique a) qu'un avocat était présent, b) l'identité de cet avocat, c) qu'un avis juridique a réellement été fourni. Il fait valoir que si le gouvernement a l'intention de continuer à invoquer le secret professionnel de l'avocat, il doit fournir une preuve pour démontrer ces trois éléments.

b. **Renseignements confidentiels du Cabinet** : La société Freedom soutient qu'il était inapproprié de se fonder sur l'article 39 de la LPC pour caviarder ce document, et ce, pour trois raisons. Premièrement, le gouvernement n'a pas délivré le certificat visé à l'article 39 de la LPC. Deuxièmement, le document doit être un « document du Cabinet » afin de bénéficier de la protection prévue à l'article 39 de la LPC, et la société Freedom fait valoir que, puisque ni Sarah Jackson ni Katie Telford ne font partie du Cabinet, ces notes ne constituent pas des documents du Cabinet. Troisièmement, si l'on se fonde sur les autres documents produits par le gouvernement, il semblerait que Sarah Jackson n'était pas



présente à la réunion du Groupe d'intervention en cas d'incident du 10 février. Les notes qu'elle a prises en lien avec cette réunion ne peuvent donc pas être considérées comme des renseignements confidentiels du Cabinet.

- c. **Absence de pertinence** : La société Freedom fait valoir que, d'après la preuve circonstancielle, les passages caviardés des pages 1, 3, et 5 des notes semblent se rapporter à des « renseignements très pertinents ». Elle ajoute qu'il n'est pas justifié d'appliquer à l'ensemble du document un caviardage fondé sur l'absence de pertinence.

36. Voici la réponse du Canada à chacun des arguments qui précèdent :

- a. **Privilège du secret professionnel de l'avocat** : Le Canada a consenti à lever le deuxième caviardage fondé sur le secret professionnel de l'avocat (à la page 7). Quant au premier caviardage appliqué pour ce même motif (à la page 3), il soutient que les renseignements [TRADUCTION] « appartiennent au continuum des communications entre l'avocat et son client qui sont faites aux fins de solliciter ou de donner un avis juridique ». Le gouvernement affirme en outre que, de toute façon, les renseignements expurgés [TRADUCTION] « ne sont pas pertinents, car dénués de tout lien avec le Convoi ou la *Loi sur les mesures d'urgence* ».
- b. **Renseignements confidentiels du Cabinet** : Le Canada a consenti à supprimer le caviardage apporté à certains passages de la page 6 des notes, mais a soutenu que d'autres passages expurgés sur cette même



page et à la page 5 sont [TRADUCTION] « des renseignements confidentiels du Conseil privé du Roi qui, à bon droit, ne sont pas communiqués. »

c. **Absence de pertinence** : Le gouvernement a affirmé que

[TRADUCTION] “[t]ous les renseignements caviardés pour absence de pertinence le sont à juste titre, car ils n’ont pas de rapport avec le Convoi ou avec la *Loi sur les mesures d’urgence*. »

37. La société Freedom a demandé à ce que le Canada produise une version non expurgée de ce document auprès de la Commission et à ce que, en cas de refus du Canada, je tire une conclusion défavorable à l’encontre de celui-ci. Le gouvernement n’a pas présenté de version entièrement décaviardée aux avocats de la Commission. Néanmoins, il leur a transmis une version révélant les renseignements dits « non pertinents ». J’ai examiné les passages caviardés et, en interprétant mon mandat de la façon la plus large possible, je suis convaincu que les renseignements visés sont tout à fait dénués de pertinence. Je n’ordonnerai donc pas la réintégration de ces passages expurgés.

38. Comme je l’ai expliqué ci-dessus, je ne suis pas prêt à ordonner au gouvernement de produire une version du document dans laquelle les passages expurgés à titre de renseignements confidentiels du Cabinet, ou pour le motif du secret professionnel de l’avocat, seraient réintégrés. D’après les observations du gouvernement concernant le privilège du secret professionnel de l’avocat, je serais d’avis d’accepter sa revendication à cet égard et, comme je l’ai indiqué plus tôt, je ne vois aucune raison d’ordonner la divulgation des passages ayant été caviardés au titre de l’art. 39.



SSM.CAN.00007720 and SSM.CAN.00007721: Alex Jagric – Notes

39. Le gouvernement a caviardé ce document en invoquant un contenu qui relève des renseignements confidentiels du Cabinet et qui est visé par le « privilège parlementaire ».

40. La société Freedom fait valoir que ces notes ne [TRADUCTION] « portent aucune date et n'ont pas de lien avec le cabinet », et que le privilège parlementaire ne constitue pas un fondement juridique permettant de s'opposer à la production d'éléments de preuve ou de caviarder de tels éléments.

41. En ce qui concerne le document SSM.CAN.00007720, le Canada fait valoir que les passages caviardés pour le motif du privilège parlementaire le sont à bon droit. Il avance en outre que [TRADUCTION] « les renseignements expurgés le sont à juste titre, car ils n'ont pas de lien avec les circonstances ayant mené à la déclaration de l'état d'urgence ni aux mesures extraordinaires temporaires ayant été prises pour faire face à cette situation d'urgence. » Le Canada explique qu'en tout état de cause, la non-communication des renseignements non pertinents en question est également justifiée, étant donné qu'il s'agit de renseignements confidentiels du Cabinet.

42. Quant au document SSM.CAN.00007721, le Canada a confirmé que les renseignements caviardés pour le motif qu'ils sont des renseignements confidentiels du Cabinet sont pertinents, mais qu'ils sont expurgés à juste titre pour cette raison. Il fait valoir que les passages caviardés au titre du privilège parlementaire le sont également de façon légitime.



43. Pour les motifs que j'ai précédemment énoncés, je ne suis pas disposé à ordonner que le gouvernement produise une version décaviardée du document pour lequel le motif de la confidentialité des renseignements du Cabinet est invoqué.

44. Comme je l'ai indiqué ci-dessus, j'ai examiné les parties de ces documents visées par le privilège parlementaire revendiqué par le Canada. Même s'il s'agissait là d'un motif justifiant qu'une partie caviarde un document, ni l'argument du Canada, ni les documents eux-mêmes ne m'ont convaincu que les caviardages en question sont nécessaires pour protéger le rôle constitutionnel de la branche législative du gouvernement, comme l'exige l'arrêt *Vaid*. Par conséquent, j'ordonne au Canada de remettre des versions non caviardées de ces documents aux avocats des parties dans un délai raisonnable.

SSM.CAN.00000275: REDACTED

45. Le Canada a caviardé ce document en invoquant la confidentialité des renseignements du Cabinet.

46. La société Freedom indique qu'il s'agit là d'un courriel échangé entre des membres du personnel politique, si bien qu'il n'est pas considéré comme relevant des renseignements confidentiels du Cabinet et qu'il devrait être divulgué en entier.

47. Le Canada a renoncé à sa revendication fondée sur le motif des renseignements confidentiels du Cabinet en ce qui concerne les passages caviardés à la page 1 et dans le haut de la page 2, et il a accepté de transmettre aux parties une version actualisée de ces pages. Le Canada a confirmé que les renseignements expurgés à la page 3 à titre de renseignements confidentiels du Cabinet sont pertinents, mais sont légitimement caviardés pour ce motif.



48. Je ne suis pas prêt à ordonner au Canada de produire une version non caviardée du document à l'égard duquel le caractère de renseignements confidentiels du Cabinet est revendiqué.

[SSM.CAN.00000151: RE: Emergencies Act?](#)

49. Le Canada a caviardé ce document en invoquant le secret professionnel de l'avocat.

50. La société Freedom indique qu'il s'agit là d'un courriel adressé à de nombreux sous-ministres, sous-ministres adjoints et fonctionnaires qui a été caviardé pour le motif du secret professionnel de l'avocat, même si [TRADUCTION] « aucun destinataire ni expéditeur n'est avocat »

51. Le Canada Soutien que les renseignements caviardés pour le motif du privilège du secret professionnel de l'avocat [TRADUCTION] « renvoient à une communication établie en vue de donner et de recevoir des conseils juridiques et, par conséquent, s'inscrivent dans le continuum des communications entre l'avocat et son client qui sont faites aux fins de solliciter ou de donner un avis juridique ».

52. Je ne suis pas disposé à ordonner au Canada de produire une version non caviardée du document pour lequel le privilège du secret professionnel de l'avocat est revendiqué, dans la mesure où j'admets cette revendication.

[SSM.NSC.CAN.00003164: Fwd: AB Letter](#)

53. Le Canada a caviardé ce document au motif qu'il renfermait des renseignements confidentiels du Cabinet.

54. La société Freedom relève qu'il s'agit d'un courriel daté du 17 février 2022 et échangé entre le ministre Blair et sa cheffe de Cabinet, Zita Astavas, au sujet d'une



lettre du ministre albertain Ric McIvor datée du 5 février qui serait utilisée comme justification à l'application de la *Loi sur les mesures d'urgence*. La société Freedom affirme qu'un courriel échangé entre un ministre et sa cheffe de Cabinet ne correspond pas à un document confidentiel du Cabinet, et que ce courriel devrait être divulgué en entier.

55. Le gouvernement a confirmé que les renseignements qui ont été caviardés au motif qu'il s'agissait de renseignements confidentiels du Cabinet sont pertinents, mais qu'ils ont été caviardés à juste titre. Toutefois, il a accepté de retirer le caviardage pour le nom « Dom » et de fournir une version révisée aux parties.

56. Je ne suis pas prêt à ordonner au gouvernement de produire une version non caviardée du document confidentiel du Cabinet.

[SSM.CAN.00007129 : RE: Emergencies Act – Parliamentary Update](#)

57. Le gouvernement a caviardé ce document sur la base du « privilège parlementaire ».

58. La société Freedom soutient que ces courriels datés des 14 et 15 février 2022 ne peuvent pas être caviardés sur la base du « privilège parlementaire » puisque ce privilège ne constitue pas un motif pour refuser de produire ou de caviarder des documents.

59. En réponse à la requête de la société Freedom., le Canada a accepté de renoncer au privilège parlementaire à la page 1 du courriel daté du 16 février 2022, à 15 h 56, et de fournir une version révisée aux parties. Le Canada a confirmé que les renseignements caviardés sur la base du privilège parlementaire dans le courriel du 15 février à 21 h 29 sont pertinents, mais qu'ils ont été caviardés à juste titre.



60. La revendication de privilège parlementaire présentée par le Canada à l'égard de ce courriel a plus de poids que la revendication relative aux notes susmentionnées, mais le Canada n'a pas vraiment expliqué dans ses observations en quoi ce courriel satisfait au test applicable à une revendication de ce privilège décrit précédemment. Les renseignements caviardés sont peu pertinents et peu utiles aux parties, mais je vais malgré tout ordonner leur divulgation.

SSM.CAN.00007730 : Text – Katie Telford-PM-Phil Proulx

61. Le Canada a caviardé ce document afin d'omettre les renseignements non pertinents.

62. La société Freedom soutient que la partie du document qui précède et celle qui suit la partie caviardée portent sur la question des barricades et que le dossier devrait être divulgué dans son intégralité puisque les renseignements caviardés sont susceptibles d'être pertinents.

63. Le Canada soutient que les [TRADUCTION] « renseignements caviardés ne se rapportent pas aux circonstances qui ont mené à la déclaration de l'état d'urgence ou à la prise de mesures extraordinaires temporaires pour faire face à la crise » et que, par conséquent, ils sont valablement soustraits à la communication puisqu'ils ne sont pas pertinents.

64. J'ai reçu une version non caviardée du document et je suis convaincu que les renseignements caviardés ne sont pas pertinents. Par conséquent, je n'ordonne pas la suppression des caviardages.



SSM.NSC.CAN.00003113 :Text – Zita-Bill Blair

65. Le Canada a caviardé ce document au motif qu'il s'agit d'un document confidentiel du Cabinet.

66. La société Freedom soutient qu'un message texte entre un ministre et un membre de son personnel ne constitue pas un document confidentiel du Cabinet et que le message texte devrait donc être divulgué dans son intégralité.

67. Le Canada a confirmé que les renseignements qui ont été caviardés au motif qu'il s'agissait de renseignements confidentiels du Cabinet sont pertinents, mais qu'ils ont été caviardés à juste titre.

68. Je ne suis pas prêt à ordonner au gouvernement de produire une version non caviardée du document confidentiel du Cabinet.

Décision

69. Je souhaite formuler certains commentaires sur le moment auquel est rendue la présente décision par rapport à la demande de la société Freedom. Comme je l'ai déjà mentionné, la société Freedom a signifié son avis à 22 h 20 le 15 novembre. J'ai donné aux parties la possibilité de présenter des observations en réponse à la demande de la société Freedom ou à l'appui de celle-ci. La société Freedom a ensuite répliqué. Par la suite, comme l'avait demandé la société Freedom, les avocats de la Commission ont demandé et reçu des copies des documents en cause, dans lesquels les caviardages fondés sur la pertinence et le privilège parlementaire ont été annulés. Ces documents étaient destinés à mon strict usage. Les derniers documents non caviardés n'ont été produits que dans l'après-midi du 21 novembre.



70. Tout cela, conjugué au fait que la revendication de privilège parlementaire semble être nouvelle, explique pourquoi la présente décision est rendue aujourd'hui.

71. Pour les raisons exposées ci-dessus, je suis d'avis de rejeter la présente demande, sauf dans la mesure où elle concerne les caviardages faits sur la base du privilège parlementaire.

Signature

L'honorable Paul S. Rouleau
Commissaire

Le 22 novembre 2022